

Ordonnance sur la protection des designs (Ordonnance sur les designs, ODes)

Modification du 11 mai 2011

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 8 mars 2002 sur les designs¹ est modifiée comme suit:

Art. 9, al. 2, let. a et a^{bis}

² Le cas échéant, elle doit être complétée par:

- a. le domicile de notification en Suisse du déposant;
- a^{bis}. le nom et l'adresse du mandataire, éventuellement son domicile de notification en Suisse;

Art. 27, al. 2, let. b

² Celle-ci doit contenir:

- b. le nom et le prénom ou la raison de commerce, l'adresse de l'acquéreur et, le cas échéant, son domicile de notification en Suisse;

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 2011.

11 mai 2011

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Micheline Calmy-Rey
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

¹ RS 232.121

